

N° 70

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1974.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier et à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972
portant statut général des militaires,*

PRÉSENTÉE

Par M. Charles FERRANT,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les condi-
tions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le statut général des militaires, objet de la loi n° 72-662, du 13 juillet 1972, a fixé en son article 19, II, 3° alinéa : « Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané, aux militaires de carrière. »

Ainsi, donc, les parités de fait déjà existantes comme l'attestent :

— l'ordonnance n° 45-1380, du 23 juin 1945, qui avait rétabli les parités traditionnelles entre fonctionnaires civils et militaires en intégrant ceux-ci dans des échelles de solde analogues à celles des fonctionnaires ;

— et le décret n° 48-1108, du 10 juillet 1948, qui a porté classement hiérarchique des personnels civils et militaires de l'Etat, sont devenues de droit.

En l'absence de précision, on ne peut affirmer de quelles parités il s'agit. Admettre qu'il s'agit des parités constatées en 1972 conduirait à les faire avaliser par le législateur même si elles sont défavorables aux militaires par rapport à ce qu'elles étaient en 1945 ou en 1948 sans qu'ils aient été mis à même de vérifier s'il y avait déclassement en leur défaveur et si le déclassement est fondé.

Par ailleurs, le statut général des militaires a été pris avec quatorze ans de retard.

En effet, la Constitution de 1958 (art. 34) a fait obligation de doter les fonctionnaires civils et militaires d'un statut définissant les garanties fondamentales de carrière. A cet égard, les fonctionnaires civils ont reçu leur statut par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Aux termes de l'article 56 de ce statut (titre VIII, Dispositions transitoires) : « Demeurent en vigueur... les dispositions... du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 53-1218 du 9 décembre 1953. »

Comme il a été rappelé plus haut, le décret du 10 juillet 1948 a porté classement hiérarchique des personnels civils et militaires de l'Etat.

Quant au décret n° 49-508 du 14 avril 1949, modifié par celui n° 53-1218 du 9 décembre 1953, il fixe la procédure à suivre pour obtenir des additions ou révisions au plan de classement en ce qui concerne les personnels civils. Les demandes peuvent être déclenchées par le ministre intéressé ou par un syndicat, les demandes formulées devant faire l'objet d'un avis du Conseil supérieur de la fonction publique.

Les militaires de carrière, qui ne sont pas syndiqués, ne peuvent pas suivre la même procédure mais le statut général des militaires a stipulé en son article 3 : « Le Conseil supérieur de la fonction militaire... est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire... ».

Il convient donc de confier à ce Conseil supérieur le soin d'établir un rapport annuel, avant la discussion du budget de la Nation, sur l'évolution de la parité des cadres de carrière de l'armée entre eux et par rapport aux fonctionnaires civils, le premier rapport établissant la position actuelle desdits cadres en considération des parités de 1945 ou de 1948.

Le classement hiérarchique des personnels civils et militaires de l'Etat a coïncidé avec l'entrée en vigueur du régime de pensions civiles et militaires de retraite, objet de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, laquelle a instauré le principe de la péréquation automatique des pensions ou adaptation automatique des pensions aux soldes d'activité.

Le principe instauré obéit essentiellement à deux règles :

- la pension de retraite doit être calculée sur les soldes réellement pratiquées en activité ;
- elle doit être le reflet de la carrière du pensionné.

Son application est à l'origine du mécontentement des sous-officiers retraités comme tels ou comme officiers. Le Parlement s'en est ému depuis longtemps comme en témoignent les propositions de lois ou de résolutions déposées au cours de vingt-cinq ans, de 1948 à 1973. L'une des propositions de résolutions a été votée à l'unanimité par le Conseil de la République, le 20 mars 1958 : elle est restée lettre morte.

Le fondement de leur mécontentement est justifié lorsque l'on sait que, d'une façon générale, la carrière des intéressés a été remise en cause et que leur pension n'en est pas le reflet.

En activité, selon la déclaration faite par le Ministre des Armées à la tribune de l'Assemblée Nationale, le 15 novembre 1963, les sous-officiers sont répartis d'une façon générale entre les échelles n° 3 et n° 4, les plus élevés en grade se trouvant en échelle n° 4. En retraite, de nombreux sont restés en échelle n° 2 et les pourcentages sont plus importants dans les échelles les moins élevées.

Sans entrer dans le détail des brevets, le brevet supérieur, ouvrant accès à l'échelle n° 4 (la plus élevée), atteste l'aptitude à exercer des fonctions d'officier.

Le sous-officier qui a terminé sa carrière comme officier ne peut pas encore prétendre à cette échelle, s'il y a avantage, pas plus que celui qui a réellement exercé des fonctions d'officier ou qui, de par son grade, a, dans ses attributions, l'exercice de fonctions d'officier (adjudants, adjudants-chefs, aspirants ou grades équivalents).

Enfin, la loi n° 64-1339, du 26 décembre 1964, a légalisé le principe de la péréquation des pensions en stipulant (art. L. I du Code qui lui est annexé) que :

— non seulement la pension rémunère les services accomplis jusqu'à la cessation régulière des fonctions des intéressés ;

— mais que son montant tient compte « du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis » en garantissant « en fin de carrière, à son bénéficiaire, des conditions d'existence en rapport avec la dignité de la fonction ».

Elle n'aura pas atteint son but si elle ne permet pas aux sous-officiers, retraités comme tels ou comme officiers, de percevoir une pension qui soit :

— dans tous les cas, le reflet de leur carrière ;

— calculée sur les soldes réellement pratiquées en activité ;

— et qui leur garantisse des moyens d'existence en rapport avec la dignité de leur fonction.

Les dispositions qui suivent se proposent de compléter les garanties statutaires dont doivent normalement pouvoir se prévaloir les militaires de carrière en matière de rémunération, qu'ils soient en activité ou en retraite.

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est demandé d'adopter la proposition de loi dont le texte suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 19-11 de la loi n° 72-662, du 13 juillet 1972, est complété par la disposition suivante :

« En vue de vérifier la transposition intégrale et simultanée aux militaires de carrière de toute mesure affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat, le Conseil supérieur de la fonction publique établira annuellement, avant la discussion du budget de la Nation, un rapport circonstancié qui sera remis au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre des Armées et à chacun des Présidents des deux Assemblées : Assemblée Nationale et Sénat.

« Le premier rapport concernera l'évolution du classement hiérarchique des militaires de carrière, dans le cadre du décret n° 48-1108, du 10 juillet 1948, entre eux et par rapport aux fonctionnaires civils de même niveau indiciaire. »

Art. 2.

La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 est complétée par les articles suivants :

« Art. 68 bis. — Pour l'application de l'article L. 29 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 18-III de la loi n° 48-1450, du 20 septembre 1948) et de l'article L. 20 du Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, la pension allouée aux officiers au titre de la durée des services ne peut pas être d'un montant inférieur à celle qu'ils auraient obtenue, avec la même ancienneté de services, dans le grade et l'échelle de solde les plus élevés de sous-officiers.

« Art. 68 ter. — La pension de retraite des sous-officiers doit être calculée en tenant compte de la fonction exercée, du grade acquis et des soldes réellement pratiquées en activité.

« La révision des pensions qui suivra l'application de la disposition précédente s'effectuera suivant un calendrier, à fixer par décret, qui débutera à partir du 1^{er} janvier 1974. Elle aura pour effet de répartir les sous-officiers retraités, suivant le grade retenu pour le calcul de leur pension, dans les échelles de solde de telle sorte que leur nombre soit au moins aussi élevé, en pourcentages, que celui existant, pour les actifs de l'année considérée, dans les échelons de solde de chaque échelle qui servent au calcul de leurs pensions.

« Le Conseil supérieur de la fonction militaire établira chaque année un rapport circonstancié sur la répartition des sous-officiers en activité et en retraite par grades, échelles et échelons de solde. »

Art. 3.

Les dépenses qui résulteraient de l'application de la présente loi seront couvertes par une majoration à due concurrence du taux de la retenue instituée au titre IX du Code des pensions civiles et militaires de retraite.